

***DECRET N° 2001/190 DU 25 JUILLET 2001 PORTANT STATUT  
PARTICULIER DES PERSONNELS MILITAIRES NON OFFICIERS DES  
FORCES DE DEFENSE***

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 67/LF/9 du 12 juin 1967 portant organisation générale de la  
Défense ;

Vu la Loi n° 80/12 du 14 juillet 1980 portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n° 75/700 du 06 novembre 1975 portant Règlement de discipline  
générale dans les Forces Armées et ses modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 76/460 du 12 octobre 1976 portant Organisation du régime des  
pensions militaires fondées sur la durée des services et des pensions  
d'invalidité ;

Vu le Décret n° 80/257 du 15 juillet 1980 portant Règlement général sur les  
régimes de rémunération applicables aux personnels militaires des Forces  
Armées et ses modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 94/185 du 29 septembre 1994 portant Statut particulier de  
personnels non officiers des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 2001/177 du 25 Juillet 2001 portant organisation du Ministère  
de la Défense ;

**DECRETE :**

**TITRE PREMIER :**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les personnels militaires non officiers d'active des Forces de Défense  
sont répartis en deux catégories :

- Militaires du rang ;
- Sous-officiers ou Officiers Mariniers d'Active.

**Article 2** : Les personnels militaires non officiers d'active des Forces de Défense sont organisés ainsi qu'il suit :

- Corps des personnels non officiers de la Gendarmerie nationale ;
- Corps des personnels non officiers de l'Armée de Terre ;
- Corps des personnels non officiers de l'Armée de l'Air ;
- Corps des personnels non officiers de la Marine nationale.

**Article 3** :

1°) Les personnels non officiers de la Gendarmerie nationale servent au sein des formations et unités de la Gendarmerie.

2°) Les sous-officiers de la Gendarmerie nationale encadrent les formations et unités sous le commandement des officiers et exercent, en plus de leurs charges militaires, les responsabilités que les lois et règlements leur confèrent dans le domaine du maintien de l'ordre, de la police judiciaire, de la police administrative, de la police judiciaire militaire et de la police administrative militaire.

**Article 4** :

1°) Les personnels non officiers de l'Armée de Terre servent au sein des formations et unités de l'Armée de Terre.

2°) Les gradés et sous-officiers de l'Armée de Terre participent, sous le commandement des officiers, à l'encadrement des formations et unités élémentaires de combat, de soutien ou d'instruction de leur arme ou service.

Ils peuvent également exercer dans ces formations ou unités des responsabilités techniques ou administratives d'exécution.

**Article 5** :

1°) Les personnels non officiers de l'Armée de l'Air servent au sein des formations et unités de l'Armée de l'Air.

2°) Les gradés et les sous-officiers de l'Armée de l'Air participent, sous le commandement des officiers, à l'encadrement des formations et unités élémentaires de combat, de soutien ou d'instruction de l'Armée de l'Air.

Ils peuvent également exercer, dans ces formations ou unités, des responsabilités techniques ou administratives d'exécution.

#### **Article 6 :**

1°) Les personnels non officiers de la Marine nationale constituent les formations et unités de la Marine nationale.

2°) Les gradés et les sous-officiers de la Marine nationale remplissent, dans les unités, états-majors ou service de la marine nationale, sous l'autorité des officiers, des fonctions d'encadrement technique ou administratives d'exécution.

Ils peuvent également, dans certains cas, tenir des emplois, assumer des responsabilités à bord ou recevoir le commandement de petites unités spécialisées dont la liste est fixée par de textes particuliers.

3°) Pour tenir compte des conditions de service et des contraintes de la vie à bord, les emplois des équipages de la flotte et ceux des branches de spécialités navigants ou combattants du corps des gradés et officiers marinières des bases et ports sont ouverts aux personnels féminins dans des conditions fixées par des textes particuliers.

#### **Article 7 :**

1°) Les militaires du rang servent jusqu'à la limite d'âge de leur grade, sous contrat à durée déterminée, renouvelable.

2°) La hiérarchie des militaires du rang est la suivante :

##### **- Pour la Gendarmerie nationale**

- Elève-gendarme
- Gendarme
- Gendarme-Major

##### **- Pour les Armées**

- Soldat de 2<sup>ème</sup> classe ou matelot de 2<sup>ème</sup> classe
- Soldat de 1<sup>ère</sup> classe ou matelot de 1<sup>ère</sup> classe
- Caporal ou quartier-maître de 2<sup>ème</sup> classe
- Caporal-chef ou quartier-maître de 1<sup>ère</sup> classe

**Article 8** : Les Sous-officiers et Officiers mariniers se répartissent en :

- Sous-officiers ou Officiers Mariniers de carrière
- Sous-officiers ou Officiers Mariniers sous contrat

**Article 9** : La hiérarchie des grades des sous-officiers et officiers mariniers est la suivante :

- Maréchal-des-logis, Sergent ou Second-maître ;
- Maréchal des logis Chef, Sergent-chef ou Premier-maître ;
- Adjudant ou Maître ;
- Adjudant-chef ou Maître-principal ;
- Adjudant-chef major ou Maître-principal major.

**Article 10** :

1°) Le grade d'Adjudant-chef Major ou de Maître-principal major est le couronnement de la carrière du Sous-officier ou de l'Officier Marinier.

2°) L'Adjudant-Chef Major et le Maître-Principal Major tiennent des emplois de haute qualification dans un commandement ou une spécialité déterminée.

3°) L'Adjudant-Chef Major et le Maître-Principal Major ont accès en fonction de leur ancienneté de service à une échelle unique exceptionnelle de solde dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par des textes particuliers.

**Article 11** :

1°) Les sous-officiers ou officiers mariniers d'active et les gendarmes sont répartis, dans leur grade, entre les quatre degrés de qualification professionnelle suivants :

- **Echelle 1** : Gendarmes, Gendarmes-majors ou gradés certifiés ou non, exerçant des fonctions courantes d'encadrement, sans technicité particulière.

- **Echelle 2** : sous-officiers de gendarmerie ou gradés dont la formation militaire et technique, nécessaire pour exercer des fonctions dans une spécialité, est sanctionnée par l'attribution d'un certificat d'aptitude technique ou d'un titre équivalent.

- **Echelle 3** : sous-officiers ou officiers mariniers dont la formation militaire et technique, nécessaire pour exercer des fonctions de commandement et de

technicien supérieur, est sanctionnée par l'attribution d'un brevet d'arme ou de spécialité de premier degré.

- **Echelle 4** : sous-officiers ou officiers mariniers dont la formation militaire et technique, nécessaire pour exercer des fonctions de commandement et de technicien supérieur, est sanctionnée par l'attribution d'un brevet d'arme ou de spécialité de deuxième degré ou du diplôme d'officier de police judiciaire ou d'un titre équivalent.

2°) La liste des certificats, brevets et diplômes équivalents ouvrant l'accès aux échelles 2, 3 et 4 ainsi que les conditions requises pour leur obtention sont fixées par des textes particuliers.

## **TITRE II:**

### **DUDEROULEMENT DE CARRIERE**

#### **CHAPITRE I:**

#### **RECRUTEMENT**

**Article 12** : Le recrutement dans les Forces Armées est ouvert aux Camerounais des deux sexes, titulaires au moins du CEPE, du FLC ou d'un diplôme équivalent, âgés de 18 ans au minimum au 1<sup>er</sup> janvier et de 23 ans au maximum au 31 décembre de l'année du recrutement.

Toutefois, en ce qui concerne la Gendarmerie Nationale, le candidat doit être titulaire au moins du BEPC, du GCE OL ou d'un diplôme équivalent.

**Article 13 :**

1°) Les sous-officiers ou officiers mariniers d'active sous contrat sont recrutés parmi :

- les militaires du rang remplissant les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- les camerounais admis dans les écoles camerounaises de formation de sous-officiers ou d'officiers mariniers ou dans les écoles étrangères figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la Défense ;

- les sous-officiers ou officiers mariniers de réserve remplissant les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Défense.

2°) Nul ne peut être nommé sous-officier ou officier marinier d'active s'il n'a accompli au minimum trois années de services effectifs en qualité de militaire du rang.

**Article 14** :

1°) Les sous-officiers ou officiers mariniers de carrière sont recrutés au choix parmi les sous-officiers ou officiers mariniers servant sous contrat qui ont demandé leur admission à l'état de sous-officiers ou officiers mariniers de carrière et qui réunissent les conditions suivantes :

- avoir accompli au moins huit ans de service militaire effectif et au plus quinze ans dont cinq dans un grade de sous-officier ou officier marinier sous contrat ;
- présenter les aptitudes physiques et intellectuelles exigées pour l'exercice de la fonction ou de la spécialité ;
- être très bien noté.

2°) L'admission au corps des sous-officiers ou officiers mariniers de carrière est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Défense après avis motivé du chef organique de l'Armée d'appartenance.

3°) A leur admission dans le corps des sous-officiers ou officiers mariniers de carrière, les intéressés conservent leur ancienneté de grade.

**Article 15** : Outre les conditions d'âge et de nationalité prévues à l'article 12 ci-dessus, Les candidats au concours direct d'entrée dans une école de sous-officiers doivent être titulaires du BEPC, du GCE OL ou d'un diplôme équivalent pour les Armées, ou du probatoire ou d'un diplôme de niveau reconnu équivalent pour la Gendarmerie nationale.

**CHAPITRE II:**

**NOTATION ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

## **SECTION I :**

### **NOTATION**

**Article 16** : Les personnels non officiers sont notés une fois par an.

- Ils peuvent être notés en d'autres circonstances notamment en cas de mutation du noteur ou du noté.
- Les critères et les modalités de notation des personnels visés ci-dessus sont fixés par une instruction du Ministre chargé de la Défense.

**Article 17** : Les personnels non officiers sont notés à chaque niveau de la hiérarchie de leur arme.

Les notes et les appréciations leur sont communiquées individuellement dans les conditions fixées par des textes particuliers.

**Article 18** :

1°) Le dossier individuel du militaire du rang est constitué d'un livret matricule.

2°) Le dossier administratif du personnel non officier de la Gendarmerie et des Armées comprend :

- les pièces concernant la situation administrative ;
- les pièces et documents relatifs aux décisions et avis à caractère statutaire ou disciplinaire ;
- les notes.

3°) Dans les pièces et documents constitutifs de ce dossier, il ne peut être fait état des opinions, des croyances philosophiques, ou des convictions politiques de l'intéressé.

Dans chaque partie du dossier, les pièces doivent être enregistrées, numérotées et classées.

## **SECTION II :**

### **PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

**Article 19** :

1°) La procédure disciplinaire est prévue par le règlement de discipline générale dans les Forces Armées.

2°) Sans préjudice des sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes commises par les personnels non officiers les exposent à :

- des sanctions administratives ;
- des sanctions disciplinaires ;
- des sanctions statutaires.

**Article 20** : Avant toute sanction administrative, l'avis d'une commission d'enquête technique dont la composition et le fonctionnement sont fixés par un texte particulier est requis.

**Article 21** :

1°) Avant toute sanction statutaire, l'avis du conseil de discipline est requis sauf dans le cas où le militaire non officier s'est rendu coupable d'assassinat, de viol, de vol aggravé, de détention et d'utilisation illégale d'armes de guerre, de participation active à une insurrection, de sabotage ou de destruction de matériel de guerre, d'une condamnation à une peine privative de liberté égale ou supérieure à six mois, d'atteinte à la sûreté de l'Etat, d'actes de grand banditisme, et de désertion pour une période égale ou supérieure à trente jours.

2°) Le conseil de discipline émet un avis à la majorité des voix. Cet avis ne lie pas l'autorité compétente ayant pouvoir de décision. Toutefois, sa décision ne peut être plus grave que celle résultant de l'avis émis par le conseil de discipline lorsque la radiation des cadres par mesure disciplinaire d'un personnel non officier ne totalisant pas quinze ans de service effectif est demandée. Dans les autres cas, l'avis du conseil de discipline est consultatif.

3°) La composition et les modalités de saisine du conseil de discipline sont fixées par des textes particuliers.

### **CHAPITRE III :**

### **AVANCEMENT**



## **Article 22 :**

1°) L'avancement a lieu au choix, dans les conditions fixées par des textes particuliers pris par le Ministre chargé de la Défense.

2°) Tout personnel non officier peut, en fonction de ses aptitudes et de la qualité des services rendus, gravir tous les grades de la hiérarchie de son corps,

3°) Seuls les sous-officiers de carrière peuvent accéder au corps des officiers soit au choix, soit sur concours.

## **Article 23 :**

1°) Aucun sous-officier ou officier marinier ne peut être promu en temps de paix, au grade supérieur s'il n'a accompli trois années de service effectif dans le grade détenu et s'il ne remplit les conditions particulières de notation et de qualification fixées par un texte particulier pris par le Ministre chargé de la Défense.

2°) Pour fait d'armes particulièrement remarquable, action d'éclat ou mérite spécial, le personnel non officier peut bénéficier d'une promotion au grade supérieur. Il en est de même en cas de décès en service commandé.

3°) Ce personnel peut également bénéficier d'une bonification d'ancienneté d'un an sous les mêmes conditions.

## **Article 24 :**

1°) Les gendarmes titulaires du certificat d'aptitude n° 1 (CAT1), réunissant trois ans d'ancienneté de grade peuvent être promus au grade de Gendarme-major lorsqu'ils remplissent les conditions fixées par un texte particulier pris par le Ministre chargé de la Défense. Cette nomination est automatique pour les gendarmes totalisant huit ans d'ancienneté au grade.

2°) Tout Gendarme ou Gendarme-major promu au grade de Maréchal-des-logis pour action d'éclat ou service exceptionnel est admis d'office au premier stage de CAT2 intervenant après ladite promotion.

3°) La promotion à l'emploi de 1<sup>ère</sup> classe des soldats et matelots de 2<sup>ème</sup> classe ayant fait preuve d'un bon rendement et d'un comportement sans reproche est automatique pour ceux réunissant trois ans de service effectif.

4°) La nomination au grade de caporal ou de quartier-maître de 2<sup>ème</sup> classe se fait parmi les soldats et matelots titulaires du CAT 1.

Tout soldat ou matelot promu au grade de caporal ou quartier-maître de 2<sup>ème</sup> classe pour action d'éclat ou service exceptionnel est admis d'office au premier stage de CAT1 intervenant après ladite promotion.

5°) La nomination au grade de caporal-chef ou quartier-maître de 1<sup>ère</sup> classe se fait parmi les caporaux ou quartiers-maîtres de 2<sup>ème</sup> classe titulaires du certificat d'aptitude technique n° 2 (CAT2).

6°) La nomination au grade de Maréchal-des-logis se fait au choix parmi les Gendarmes et Gendarmes-majors, titulaires du certificat d'aptitude technique n° 2 (CAT2) gendarmerie.

7°) La nomination au grade de sergent ou Second-maître se fait au choix parmi les caporaux-chefs ou quartier-maître de 1<sup>ère</sup> classe, titulaires du CAT2 d'Arme ou de spécialité.

8°) La désignation des stagiaires au CAT1 d'Arme ou de spécialité des Armées se fait au choix parmi les personnels totalisant au moins deux ans de service. Elle est automatique à partir de quatre ans de service.

9°) L'admission des stagiaires aux BA et BS gendarmerie s'effectue par voie de concours.

La désignation des stagiaires aux CAT1 et CAT2, BA et BS ou équivalents des Armées se fait au choix dans les conditions fixées par des textes particuliers.

10°) Les conditions de proposition des personnels non officiers jusqu'au grade d'adjudant-chef sont fixées par un texte du Ministre chargé de la Défense.

#### **Article 25 :**

1°) Les adjudants-chefs et maîtres-principaux de carrière titulaires de l'un des brevets donnant accès à l'échelle de solde n° 4 et ayant opté pour la filière menant au grade de Adjudant-chef major ou Maître-principal major sont promus chaque année :

- sur concours pour les adjudants-chefs et maîtres-principaux âgés de 33 à 37 ans ;

- au choix pour ceux âgés de 40 ans.

2°) Les promotions interviennent dans l'ordre de l'ancienneté de grade et par spécialité.

3°) Les Adjudants-chefs majors et les Maîtres-principaux majors promus par voie de concours prennent rang avant ceux promus au choix.

**Article 26 :**

1°) Les tableaux d'avancement sont établis dans l'ordre d'ancienneté. Ils sont arrêtés par le Ministre chargé de la Défense.

2°) Les avancements du personnel non officier sont prononcés par un texte du Ministre chargé de la Défense.

**CHAPITRE IV:**

**DISPOSITIONS STATUTAIRE**

**SECTION I:**

**ACTIVITE**

**Article 27 :**

1°) L'activité est la position normale du militaire non officier titulaire d'un emploi correspondant à son grade.

2°) Le personnel non officier en activité peut être placé : soit dans les cadres, soit en service détaché, soit hors cadres.

**Article 28 :**

Dans les cadres, le personnel non officier peut être en position de présence ou d'absence.

1°) Il est considéré comme étant en position de présence lorsqu'il est :

- présent au corps ;
- en mission ;
- en permission ou pourvu d'une autorisation d'absence ;
- en congé de maternité personnel féminin d'une durée égale à celle prévue par la législation du travail.

2°) Il est en position d'absence lorsqu'il est :

- en congé de maladie d'une durée de six mois renouvelable une fois par an ;
- en congé de fin de service ou de fin de campagne d'une durée égale ou inférieure à six mois ;
- en détention préventive ou détention militaire d'une durée égale ou inférieure à six mois ou lorsqu'il purge une peine d'emprisonnement de même durée.

**Article 29** :

1°) L'activité hors cadres est la position du militaire de carrière employé temporairement hors des Forces Armées auprès d'une administration, d'un organisme d'intérêt national, public ou privé pour y occuper un emploi.

2°) Dans cette position, le militaire de carrière continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à pension de retraite.

**Article 30** : L'administration ou l'organisme auprès duquel un militaire de carrière est placé en position d'activité hors cadres rémunère l'intéressé en lui accordant des avantages qui doivent être au moins équivalents à ceux dont il bénéficiait dans son administration.

L'administration ou l'organisme de détachement est redevable envers le Trésor Public d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

**Article 31** : Le militaire en activité hors cadres est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

## **SECTION II:**

### **NON ACTIVITE**

**Article 32** :

1°) La non activité est la position temporaire du personnel non officier de carrière qui ne tient pas un emploi de son grade.

2°) La position de non activité pour retrait d'emploi ou pour disponibilité n'est pas prévue pour les personnels non officiers.

3°) Pour des raisons médicales, un sous-officier peut être mis en position de non activité pour congé de plus de six mois.

Dans cette position, le personnel non officier concerné :

- continue à figurer sur la liste d'ancienneté ;
- concourt à l'avancement pendant la première année ;
- bénéficie de la prise en compte du temps passé dans cette indisponibilité pour le calcul de ses droits à pension ;
- peut sur autorisation du Ministre chargé de la Défense, exercer une profession ;
- perçoit sa solde d'activité si l'indisponibilité est imputable au service, et dans le cas contraire, la moitié de sa solde de base majorée de la totalité des allocations à caractère familial, ses autres droits étant suspendus ;
- ne peut résider à l'étranger sans autorisation ;
- subit la visite médicale chaque année dans les conditions fixées par le Ministre chargé de la Défense.

**Article 33** : Le personnel non officier féminin a droit au congé de maternité et peut bénéficier d'un congé post-natal selon les modalités ci-après :

Le sous-officier féminin bénéficie, sur sa demande et sur présentation du certificat de grossesse du sixième mois, d'un congé de maternité. Le certificat de grossesse délivré par un médecin des armées doit indiquer la date probable de l'accouchement.

La durée du congé de maternité est de quatorze semaines consécutives courant de la fin du septième mois de grossesse jusqu'à six semaines après la délivrance.

Si le sous-officier féminin accouche d'un enfant avant d'avoir cessé ses activités conformément aux dispositions ci-dessus, il perd le droit au bénéfice des mêmes droits que s'il était en congé de maladie.

Le sous-officier féminin peut être admis à cesser temporairement de servir pour prendre soin de son enfant après avoir bénéficié d'un congé de maternité.

Ce congé post-natal est accordé sur demande de la mère, par décision du Ministre chargé de la Défense pour une période maximum de deux ans.

Si une nouvelle maternité intervient au cours de ce congé, le congé post-natal est prolongé d'une durée maximale de deux ans à compter de la naissance du nouvel enfant. Dans ce cas la demande de prolongation doit être présentée un mois avant la date présumée de la naissance.

Le sous-officier féminin en congé post-natal qui reprend son service avant l'expiration de ses droits à congé ne peut prétendre à une nouvelle période de congé au titre du même enfant.

Le sous-officier féminin en congé post-natal perçoit les trois quarts de la solde de base et la totalité de ses allocations familiales. Il bénéficie en outre de ses droits à pension et conserve ses droits à l'avancement d'échelon seulement.

Il est réintégré d'office dans son corps à la date d'expiration de ses droits à congé ou sur sa demande, au cours ou au terme de ce congé.

Le Ministre chargé de la Défense peut, à tout moment, en tout cas au moins deux fois par an, procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du sous-officier est effectivement consacrée à son enfant. Si ce contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à ce motif, il peut être mis fin audit congé après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

### **SECTION III:**

#### **REFORME**

**Article 34** : La réforme est la position définitive du personnel non officier de carrière sans emploi qui, n'étant plus susceptible d'être appelé à l'activité, n'a pas acquis de droits à pension de retraite.

**Article 35** :

1°) Le personnel non officier de carrière peut être mis en réforme pour l'une des causes suivantes :

- affection ou infirmité incompatible avec le maintien en service, après avis de la commission de réforme ;
- mesure disciplinaire, suite à une faute contre l'honneur ou la probité.

2°) La mise à la réforme est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Défense.

3°) Pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis, le personnel non officier de carrière perçoit une solde de réforme dans les conditions fixées par des textes particuliers

#### **SECTION IV:**

#### **RETRAITE**

##### **Article 36 :**

1°) La retraite est la position définitive du personnel non officier rendu à la vie civile et admis au bénéfice des dispositions réglementaires du régime des pensions militaires de retraite.

2°) L'Adjudant-chef ou Maître principal qui accède au grade d'officier se voit appliquer, au moment de son admission à la retraite, l'indice de solde le plus élevé obtenu au cours de sa carrière pour la liquidation de ses droits à pension.

3°) Les limites d'âge de service par grade sont fixées à l'annexe I du présent décret.

##### **Article 37 :**

1°) Les personnels non officiers à la retraite demeurent à la disposition du Ministre chargé de la Défense pendant trois ans.

Durant cette période, ils ne peuvent être réactivés qu'en cas de mobilisation, d'événement grave ou exceptionnellement pour raison impérieuse de service.

2°) Trois années après sa mise à la retraite, le personnel non officier est définitivement dégagé de ses obligations militaires et versé dans la réserve non mobilisable.

#### **CHAPITRE V:**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES ET MESURES TRANSITOIRES**

##### **Article 38 :**

1°) L'accès aux Corps des personnels militaires non officiers d'active des forces de Défense est réservé aux seuls camerounais.

2°) Tout camerounais qui se prévaut d'une double nationalité ne peut être admis dans les Corps des personnels militaires non officiers d'active des forces de Défense.

3°) Le personnel non officier d'active des forces de Défense qui acquiert une nationalité autre que la nationalité camerounaise est d'office rayé des cadres sans droits à pensions.

**Article 39** : Compte tenu de la spécificité de chaque Arme et des conditions particulières de travail, l'annexe I du présent décret fixe les limites d'âge de service, par grades, des personnels non officiers de la Gendarmerie et des Armées.

**Article 40** :

1°) Les personnels militaires non officiers d'active des Forces de Défense régis par le décret n° 94/185 du 29 septembre 1994 portant statut particulier des personnels militaires non officiers des forces Armées restent, à la date de signature du présent décret, régis par les dispositions pertinentes dudit décret en ce qui concerne la limite d'âge de service et les prorogations d'activité.

2°) Les personnels militaires non officiers d'active des forces de Défense recrutés sous l'empire du présent décret sont soumis à l'application de toutes ses dispositions, notamment celles relatives à la limite d'âge de service telle que fixée à l'annexe I du présent décret, soit deux ans au-delà de la limite d'âge prévue par le décret n° 94/185 du 29 septembre 1994 visé ci-dessus.

**Article 41** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 42** : Le Ministre chargé de la Défense et le Ministre chargé de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré puis publié au journal officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 25 Juillet 2001

Le Président de la République,

(é) Paul Biya



## *ANNEXE I : LIMITE D'AGE DES PERSONNELS NON OFFICIERS*

GRADE	GENDARMERIE			ARMEES		
	Dispositi ons nouvelle s du présent décret	Dispositions anciennes du Décret n° 94/185 du 29/9/94		Dispositions nouvelles du présent décret	Dispositions anciennes du Décret n° 94/185 du 29/9/94	
		Ages	Prolongation (facultative)		Ages	Prolongation (Facultative)
Adjudant-chef Major ou maître principal major	55			51		
Adjudant-chef ou Maître principal	52	50	54	48	46	50
Adjudant ou Premier maître	52	50	54	47	45	49
Sergent-chef Maréchal-des- Logis ou maître	52	50	54	45	43	47
Sergent, Maréchal-des- Logis ou Maître	52	50	54	44	42	46
Caporal-chef, quartier maître de 1 <sup>ère</sup> classe ou gendarme	47	45	49	44	42	46
Caporal, quartier maître de 2 <sup>ème</sup> classe ou gendarme	47	45	49	44	42	46
Soldat, Maître	47	45	49	44	42	46

## *ANNEXE II : PLANIFICATION DES STAGES*

<b>RANG</b>	<b>NIVEAU DE BASE</b>	<b>DIPLOME MINIMUM DETENU</b>	<b>DUREE MINIMUM DE SERVICE</b>	<b>STAGE SOLLICITE</b>	<b>GRADE</b>
-------------	-----------------------	-------------------------------	---------------------------------	------------------------	--------------

### **GENDARMERIE**

Elève Gendarme	BEPC	FCB + CAT 1	2 ans		Gendarme
Gendarme, Gendarme- Major	Idem	CAT 1	3 ans	CAT 2 OPJ	MDL
MDL MDLC	Idem	CAT 2	5 ans	CAT 3 BA 1 BS 1	MDLC Adjudant Adjudant-chef
Adjudant	Idem	CAT 3 BA 1 BS 1	7 ans	BA 2 BS 2	Adjudant-Chef
Adjudant- Chef	Idem	BA 2 BS 2	17 ans	-	Adjutant chef Major

### **ARMEES**

Soldat	CEPE	FCB + CAT 1	2 ans		Caporal
Caporal	Idem	CAT 1	3 ans	CAT 2	Caporal-chef Sergent
Sergent	Idem	CAT 2	5 ans	CAT 3 BA 1	Sergent-chef Adjudant

Sergent- chef				BS 1	Adjudant-chef
Adjudant	Idem	CAT 3 BA 1 BA2	5 ans	BA 2 BS 2	Adjudant-chef
Adjudant- Chef	Idem	BA 2 BS 2	15 ans		Adjudant-Chef Major

### Légende

**BA 1** Brevet d'Arme n° 1      **CAT 1** Certificat d'Aptitude Technique n° 1

**BS 1** Brevet de Spécialité n°      **CAT 2** Certificat d'Aptitude Technique n° 2  
n°1

**BA 2** Brevet d'Arme n° 2      **CAT 3** Certificat d'Aptitude Technique n° 3

**BS 2** Brevet de Spécialité      **FCB** Formation commune de base  
n°2

**MDL** Maréchal-des-Logis      **MDLC** Maréchal-des-Logis Chef



